



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA DUREE DU  
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE SUR DIFFERENTES VOIES DE LA VILLE

N° 2022 - 383

Livry-Gargan, le 20 SEP. 2022

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2521-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret instituant le disque européen de stationnement paru au journal officiel le 21 octobre 2007, et l'arrêté du 6 décembre 2007 portant sur la mise en œuvre, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations, modifiant l'article R 471-3 du code de la route portant notamment sur les nouveaux panneaux de stationnement intégrant le nouveau symbole européen du disque de stationnement qui remplace le modèle français,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-521 du 17 novembre 2014 réglementant la durée du stationnement à 24 heures sur différentes voies de la ville,

Vu l'arrêté n°2019-573 du 18 novembre 2019, portant réglementation de la durée du stationnement en zone bleue sur différentes voies de la ville,

Considérant qu'afin d'améliorer la circulation en ville, la rotation des véhicules et limiter l'encombrement de la voirie il convient de réglementer le stationnement sur différentes voies de la ville,

Considérant que la création d'une zone bleue devrait permettre une bonne organisation du stationnement des véhicules, autour du secteur Gargan-Chanzy suite à la mise en service du Tramway T4 et afin de favoriser la rotation des véhicules sur l'espace public dans ce secteur commerçant,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-573 du 18 novembre 2019, portant réglementation de la durée du stationnement en zone bleue sur différentes voies de la ville.

Article 2 : Une zone bleue est instaurée sur les voies suivantes :

- Avenue Firmin-Didot,
- Avenue Paul-Dupont
- Allée Faidherbe (dans sa partie comprise entre le boulevard Chanzy et l'allée Barbès),
- Allée Jeanne d'Arc,
- Boulevard de la République,
- Allée Suzanne,
- Allée Michelet,
- Allée Courbet,
- Allée Barbès,
- Allée du Docteur Ménard,
- Allée Pervenches,
- Allée Faidherbe,
- Allée Bayard,

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - T. 01 41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43  
courriermaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Le stationnement est autorisé du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, le dimanche de 7h00 à 13h00, sauf les jours fériés, ainsi que du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30, conformément à l'article R 417-3 du code de la route.

Article 3 : La durée du stationnement est constatée au moyen d'un disque que le conducteur doit apposer visiblement contre le pare-brise, à l'intérieur du véhicule, le modèle du disque étant conforme à la réglementation en vigueur, exception faite pour les véhicules d'intervention de gestion du domaine public et les résidents identifiés par macaron pour une durée maximum de 24 heures.

Article 4 : Le stationnement des véhicules des commerçants forains de Livry-Gargan, est autorisé sur les emplacements en zone bleue, sur les voies précitées à l'article 2, les jeudis et les dimanches lors des séances de marché de 6h00 à 13h00.

La durée du stationnement est constatée au moyen d'un macaron délivré par le délégataire en charge des marchés communaux, celui-ci est apposé et visible sur le pare-brise du véhicule.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : En dehors des emplacements marqués au sol le stationnement est interdit et déclaré gênant.

Article 7 : Tout véhicule gênant sera mis en fourrière par l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le responsable de la police municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Les emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite ne sont pas soumis aux dispositions de la zone instituées par le présent arrêté.

Article 9 : La signalisation verticale et horizontale est conforme à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions sont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant du commissariat,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers,
- Etablissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est gestion déchets.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécourtesy citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller Départemental